

Règlement grand-ducal du 24 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est remplacée par l'annexe I suivante :

« Annexe I

Marges brutes standard visées à l'article 3

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	704 euros
Seigle	522 euros
Orge	595 euros
Avoine	448 euros
Maïs-grain	900 euros
Triticale	590 euros
Autres céréales	452 euros
Légumes secs	270 euros
Pommes de terre de consommation	6 917 euros
Plants de pommes de terre	2 475 euros
Colza et navettes	709 euros
Cultures industrielles, non mentionnées ailleurs	953 euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	9 513 euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18 022 euros
Légumes frais et fraises sous serre	58 747 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19 561 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	112 496 euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	588 euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6 406 euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	21 543 euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	11 968 euros
Pépinières	16 523 euros

Champignons	12 850 euros
Jachère	-32 euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	9 438 euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-46 euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-41 euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 404 euros
Bovins de moins de 1 an	150 euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	329 euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	101 euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	9 euros
Génisses de 2 ans et plus	6 euros
Vaches laitières	1 296 euros
Autres vaches	67 euros
Ovins femelles servant à la production de viande	56 euros
Ovins femelles servant à la production de lait	395 euros
Caprins femelles servant à la production de viande	25 euros
Caprins femelles servant à la production de lait	299 euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	4 euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	283 euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	9 euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18 euros
Autres porcs (par place)	22 euros
Poulets de chair (par centaines)	226 euros
Poules pondeuses (par centaines)	2 343 euros
Autres volailles (par centaines)	1 733 euros
Lapines mères	83 euros
Lapins à l'engrais	7 euros
Abeilles (par ruche)	122 euros
Daims (femelles reproductrices)	141 euros

»

Art. 2.

Les montants fixés à l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2018.
Henri

